

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 28 juin 2012

N/Réf. : CODEP-MRS-2012-034074

**Madame la directrice de Mondial General Services
Chez Air Fret Services
Aéroport Napoléon Bonaparte
20090 Ajaccio**

Objet : Contrôle du transport de substances radioactives.
Inspection n° INSNP-MRS-2012-01271
Thème « organisation et expédition des transports »

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection annoncée a eu lieu le 14 juin 2012 sur le thème « organisation et expédition des transports ».

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 14 juin 2012 portait sur l'organisation et l'expédition de la société MGS en matière de transport de substances radioactives. Les inspecteurs ont relevé des progrès notables depuis l'inspection du 18 septembre 2009.

La gamme de mesure de l'appareil de mesure de débit de dose dont dispose la société n'est pas adaptée aux colis transportés par la société, le remplacement par un instrument plus adapté est nécessaire. La gestion de l'entreposage des dosimètres passifs doit être améliorée.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont contrôlé l'expédition sur route d'un colis de technicium 99, réceptionné préalablement à l'aéroport d'Ajaccio. Le chauffeur effectue avant chargement une mesure du débit de dose à un mètre du colis. Les inspecteurs ont procédé à la mesure de ce débit de dose au moyen de leur propre radiamètre. Ils ont relevé une valeur deux fois plus élevée que celle mesurée par le transporteur. La valeur mesurée par les inspecteurs est conforme à l'indice de transport indiqué par le fournisseur. Les inspecteurs ont ensuite examiné la notice d'utilisation de l'appareil de mesure du transporteur. Celle-ci indique que l'appareil est calibré pour une mesure maximale de seulement 9,99 micro Sieverts/heure, insuffisante compte tenu de l'activité des générateurs de technicium 99.

Les moyens actuels de l'exploitant ne lui permettent pas d'assurer le respect des dispositions de la réglementation ADR en matière de contrôle de l'intensité de rayonnement, notamment les articles 5.1.5.3 et 1.7.6.1.

Par ailleurs, les instruments de mesure sont soumis à des contrôles techniques en application de l'article R4451-29 du code du travail. Le transporteur n'a pu justifier la réalisation de ces contrôles réglementaires pour l'appareil utilisé.

1. Je vous demande de vous équiper d'un appareil adapté aux mesures à effectuer et de vous assurer de la réalisation de leurs contrôles réglementaires.

Les inspecteurs ont souhaité voir le tableau où étaient entreposés les dosimètres passifs. Le transporteur a indiqué que les chauffeurs conservaient leurs dosimètres dans leurs casiers. Les inspecteurs ont demandé si un dosimètre témoin était mis en place à proximité, ce qui ne semblait pas le cas au regard de la réponse obtenue en inspection. L'arrêté du 30 décembre 2004, relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, stipule dans son annexe au point 1.3 les conditions d'entreposage du dosimètre passif. Un dosimètre témoin est requis notamment à cet effet.

2. Je vous demande de vous conformer aux exigences du point 1.3 de l'arrêté précité, concernant les conditions d'entreposage de vos dosimètres passifs. Je vous demande en particulier la mise en place d'un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fera l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres.

B. Compléments d'information

Les inspecteurs ont examiné le rapport du conseiller sécurité transport pour l'année 2011. Les objectifs dosimétriques pour le personnel sont de 1 mSv/an. Pour un chauffeur, le résultat a été mesuré à 1,68 mSv. Le transporteur a indiqué que le dosimètre concerné n'était pas porté comme il le devrait et était entreposé à tort à proximité du colis radioactif. Le transporteur a ajouté que suite à l'identification de cette anomalie, le chauffeur a été sensibilisé et que depuis, son résultat dosimétrique est conforme.

- 3. Je vous demande de me confirmer les explications orales présentées en inspection pour justifier la valeur de 1,68 mSv enregistrée pour un de vos chauffeurs et les actions correctives entreprises à cet effet. Je vous demande de me confirmer l'absence d'anomalie dosimétrique désormais pour ce chauffeur.**

Les chauffeurs de l'entreprise ont reçu une sensibilisation à la réglementation ADR et aux risques radioactifs par le conseiller sécurité transport. Ils n'ont pas reçu en revanche la formation de spécialisation classe 7 spécifiée au 8.2.3 de l'ADR. Cette formation de spécialisation fait l'objet d'une dispense si le nombre de colis est inférieur ou égal à 10 et la somme des indices de transport inférieure ou égale à 3. Le transporteur a indiqué qu'il n'y avait qu'un seul colis à livrer. Concernant les indices de transport, le transporteur a indiqué qu'ils étaient toujours inférieurs à 3 mais ce point n'a pas été formellement vérifié dans le rapport annuel du conseiller sécurité transport.

- 4. Je vous demande de me confirmer que les indices de transport de vos colis sont toujours inférieurs ou égal à 3, pour justifier la dispense de formation de spécialisation de classe 7 de vos chauffeurs.**

C. Observations

Lors de leur visite, les inspecteurs ont relevé un générateur de rayons X non autorisé par l'ASN. Selon les informations fournies aux inspecteurs, ce générateur est propriété d'une société de fret basée à la même adresse. Les inspecteurs ont indiqué la nécessité de déposer un dossier de régularisation à cet effet.

Les inspecteurs ont relevé une amélioration de l'organisation de MGS pour le respect de la réglementation ADR, depuis l'inspection de l'ASN du 18 septembre 2009. Ces progrès doivent être poursuivis.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, madame la directrice, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division de Marseille,**

Signé par

Pierre PERDIGUIER